

Loi sur les renseignements médicaux personnels

Sommaire à l'intention des GESTIONNAIRES DE L'INFORMATION

INTRODUCTION

En tant que gestionnaire de l'information, vous risquez d'être touché par la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. Si vous avez conclu un contrat de service avec un dépositaire, la Loi aura un effet sur votre façon de gérer les renseignements médicaux personnels gardés par ce dépositaire.

Ce sommaire vous donnera un aperçu de vos responsabilités en vertu de la Loi. *Il ne s'agit pas d'un document exhaustif*. Pour en savoir plus long, veuillez vous référer à la Loi et à ses règlements. Vous pouvez obtenir des exemplaires de la Loi en vous adressant aux Publications officielles, 200, rue Vaughan, Winnipeg MB R3C 1T5, n° de tél. : (204) 945-3101. Pour vous aider dans cette tâche, nous avons inclus des renvois aux articles pertinents de la Loi.

Qu'entend-on par «renseignements médicaux personnels»?

Les renseignements médicaux personnels :

- sont consignés sous différentes formes;
- concernent un particulier identifiable; et
- se rapportent à sa santé, à son dossier médical, à son bagage génétique, aux soins de santé qu'il reçoit, à son numéro d'identification médical personnel (NIMP) ou à tout autre renseignement identificateur recueilli lorsqu'il obtient des soins de santé. *Voir par: 1(1) de la Loi.*

Qui est touché par la Loi?

La Loi s'attarde en grande partie sur les obligations des «dépositaires» de renseignements médicaux

personnels. La Loi répartit les dépositaires en quatre catégories :

- les établissements de soins de santé (hôpitaux, laboratoires, centres psychiatriques et cliniques médicales);
- certains professionnels de la santé;
- les organismes de services de santé (organismes qui fournissent des soins de santé en vertu d'un accord intervenu avec un autre dépositaire — We Care et les Infirmières de l'Ordre de Victoria du Canada en sont des exemples); et
- les organismes publics (comme les ministères et les organismes provinciaux, les administrations municipales, les établissements d'enseignement et les offices régionaux de la santé). *Voir par: 1(1) de la Loi.*

Mais la Loi reconnaît aussi l'importance des «gestionnaires de l'information» à l'intérieur du système de santé et leur impose des obligations à l'égard des renseignements médicaux personnels. *Voir par: 1(1), art. 25 et par: 63(2) et (3) de la Loi.*

Qu'est ce qu'un «gestionnaire de l'information»?

Un gestionnaire de l'information est une personne ou un organisme qui, selon le cas :

- traite, stocke ou détruit des renseignements médicaux personnels pour un dépositaire;
- fournit des services de gestion de l'information à un dépositaire;
- fournit des services de technologie de l'information à un dépositaire. *Voir par: 1(1) de la Loi.*



Quelles sont les obligations du gestionnaire de l'information?

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* impose deux types d'obligations aux gestionnaires de l'information :

1. respecter les restrictions et les tâches mentionnées dans la Loi ou ses règlements;
2. respecter les restrictions et les tâches mentionnées dans les accords avec les dépositaires.

Quelles sont les restrictions particulières imposées aux gestionnaires de l'information en vertu de la Loi et de ses règlements?

En tant que gestionnaire de l'information, vous êtes assujetti à deux restrictions :

1. Vous ne pouvez posséder ou consulter que les renseignements médicaux personnels des dossiers médicaux qui vous sont nécessaires pour mener à bien votre tâche à l'intérieur du système de santé. Ainsi, vous ne pouvez utiliser des renseignements médicaux personnels qu'aux fins suivantes :
 - traiter, stocker ou détruire ces renseignements pour un dépositaire;
 - fournir des services de gestion de l'information à un dépositaire; ou
 - fournir des services de technologie de l'information à un dépositaire. ***Voir par: 25(2) de la Loi.***
2. Outre ces limites, vous ne pouvez utiliser que les renseignements médicaux personnels que le dépositaire ou la personne que vous représentez est autorisé à obtenir. Autrement dit, vous contrevenez à la Loi si vous possédez ou consultez des renseignements que le dépositaire avec qui vous avez signé un accord n'a pas le droit d'obtenir. ***Voir par: 25(2) de la Loi.***

En fait, vous devriez en apprendre le plus possible sur les limites et les tâches imposées par la Loi aux dépositaires avec qui vous faites affaires. Il serait bon que vous examiniez la Loi afin de connaître ces limites.

Quelles sont les tâches imposées aux gestionnaires de l'information en vertu de la Loi?

Essentiellement, la Loi n'impose qu'une seule tâche aux gestionnaires de l'information : qu'ils se conforment à la Loi et à ses règlements en assurant la sécurité des renseignements médicaux personnels qu'ils ont obtenus.

Quelles sont les garanties de sécurité prescrites par la Loi et ses règlements?

Vous devez établir par écrit une politique en matière de sécurité et vous y conformer. Cette politique doit contenir entre autres choses :

- des méthodes permettant d'identifier les particuliers (personnes, employés) qui ont besoin de consulter des renseignements médicaux personnels précis;
- des mesures visant à empêcher les personnes non autorisées de consulter des renseignements médicaux personnels;
- des moyens de consigner les atteintes à la sécurité pour mieux les contrer.

De plus, chaque employé ou mandataire d'un gestionnaire de l'information doit signer une promesse de confidentialité avant d'obtenir des renseignements médicaux personnels.

Des règlements précis font état des dispositions à prendre par les gestionnaires de l'information pour assurer la sécurité des lieux physiques, ainsi que des garanties prévues pour protéger les renseignements médicaux personnels stockés ou transférés électroniquement.

À l'instar des dépositaires, les gestionnaires de l'information doivent procéder à un examen annuel de leurs dispositifs de sécurité et corriger toute déficience observée.

Quelles sont les obligations imposées aux gestionnaires de l'information en vertu des accords avec les dépositaires?

Par définition, les personnes ou les organismes sont considérés comme des gestionnaires de l'information seulement s'ils fournissent des services particuliers à un dépositaire. Les dépositaires ne peuvent fournir de renseignements médicaux personnels sans avoir conclu un accord écrit qui prévoit leur protection contre des risques tels que la consultation, l'utilisation, la communication, la destruction ou la modification non autorisée. ***Voir par. 25(3) de la Loi.*** Les gestionnaires de l'information qui ne respectent pas les dispositions d'un tel accord contreviennent à la Loi. ***Voir al. 25(4)(b) de la Loi.***

Quelles sont les peines prévues par la Loi?

La Loi autorise un juge à imposer une amende maximale de 50 000 \$ à quiconque enfreint la Loi. ***Voir par. 64(1) de la Loi.*** Cependant, cette amende peut être imposée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction. ***Voir par. 63(5) de la Loi.***

La Loi s'applique à tous les gestionnaires de l'information, les particuliers comme les organismes. En plus d'autoriser la poursuite d'une personne morale, la Loi prévoit aussi poursuivre et imposer une peine à ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé une infraction ou qui y ont consenti.

Voir par. 64(2) de la Loi.

CONCLUSION

Les obligations et restrictions imposées aux gestionnaires de l'information sont similaires et, dans bien des cas, identiques à celles imposées aux dépositaires à qui ils fournissent des services d'information. Afin de vous conformer à la Loi et éviter d'encourir une peine sévère pour y avoir contrevenu, vous devriez être parfaitement au courant de la façon dont la Loi s'applique au dépositaire avec qui vous faites affaires.